

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**                    **DÉCISION (UE) 2017/936 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**  
**du 23 mai 2017**

**désignant les responsables de service habilités à adopter des décisions déléguées sur l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience (BCE/2017/16)**

(JO L 141 du 1.6.2017, p. 26)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Décision (UE) 2018/228 de la Banque centrale européenne du 13 février 2018	L 43	18	16.2.2018

**▼B****DÉCISION (UE) 2017/936 DE LA BANQUE CENTRALE  
EUROPÉENNE****du 23 mai 2017****désignant les responsables de service habilités à adopter des  
décisions déléguées sur l'honorabilité, les connaissances, les  
compétences et l'expérience (BCE/2017/16)****▼M1***Article premier***Décisions déléguées sur l'honorabilité, les connaissances, les  
compétences et l'expérience**

Conformément à l'article 2 de la décision (UE) 2017/935 (BCE/2016/42), les décisions déléguées sont adoptées par le directeur général ou le directeur général adjoint de la direction générale du secrétariat du conseil de surveillance prudentielle, qui est responsable des décisions sur l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience, ou, s'ils ne sont pas disponibles, par le chef de la division des agréments et un des responsables de service suivants:

- a) le directeur général de la direction générale de la surveillance micro-prudentielle I, si la surveillance prudentielle de l'entité soumise à la surveillance prudentielle concernée ou du groupe soumis à la surveillance prudentielle concerné est effectuée par la direction générale de la surveillance microprudentielle I;
- b) le directeur général de la direction générale de la surveillance micro-prudentielle II, si la surveillance prudentielle de l'entité soumise à la surveillance prudentielle concernée ou du groupe soumis à la surveillance prudentielle concerné est effectuée par la direction générale de la surveillance microprudentielle II; ou
- c) en cas d'indisponibilité d'un directeur général, son directeur général adjoint.

**▼B***Article 2***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour qui suit sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.